

Juillet 2009

Déclaration de salaires hors délais = pénalités de retard !

Les employeurs de main d'œuvre agricole sont tenus d'adresser à la MSA les volets d'activité des vendangeurs dès la fin des travaux ou au plus tard le 16 octobre 2009.

Tous les volets d'activités doivent être envoyés, y compris pour les salariés déclarés par volet 0 et qui ne sont pas venus (indiquer sur le volet B : « n'est pas venu »).

La non production de ces documents dans les délais requis entraîne une pénalité de 8 euros par salarié jusqu'à concurrence de 760 euros.

Par ailleurs, toute inexactitude quant au montant des rémunérations déclarées ou omission de salariés peut également donner lieu à l'application d'une pénalité de 8 euros dans la limite de 760 euros par bordereau. Ces deux pénalités sont cumulables



Emploi travailleur étranger

L'emploi d'un travailleur étranger est soumis à des règles de législation particulière.

L'employeur doit :

- **vérifier la régularité des titres de séjour et le travail de la personne qu'il souhaite embaucher.**
- transmettre à la MSA l'ensemble des documents justifiant de la régularité du séjour et du travail du salarié. Ces documents sont différents en fonction de la nationalité du salarié embauché.

Ressortissants européens

Il est désormais possible d'embaucher des saisonniers étrangers au même titre que les travailleurs français sur simple justificatif de nationalité (l'employeur doit en conserver une copie).

Pays concernés : Suisse, Allemagne, Royaume Uni, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Hollande, Portugal, Suède, Norvège, Islande, et Liechtenstein.

Depuis le 01/07/08 s'ajoutent : Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Slovaquie, République Tchèque et Pologne.

La *Bulgarie* et la *Roumanie* ne bénéficient pas de cette mesure. Les employeurs doivent dans un premier temps solliciter au préalable une autorisation de travail pour embaucher les ressortissants de ces 2 pays. Ils devront ensuite s'acquitter de la redevance forfaitaire à l'OFII.

Ressortissants hors Union Européen

Ces personnes doivent disposer d'un titre de séjour avec autorisation de travail :

- carte de résident,
- carte de séjour de la communauté européenne,
- titre de séjour avec mention « étudiant »,
- carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », ou « salarié », ou « travailleur temporaire » ou « travailleur saisonnier »,
- autorisation provisoire de travail.



Si l'étranger dispose d'un titre de séjour sans autorisation de travail, il devra demander, auprès de la Préfecture une carte de séjour l'autorisant à travailler.

Les employeurs peuvent utiliser le TESA pour déclarer l'emploi d'un travailleur étranger, y compris ceux introduits en France par le biais de l'OFII.

Pour les personnes nées hors France un justificatif d'état civil et de nationalité est à transmettre à la MSA, ainsi que l'autorisation d'introduction sur le territoire français délivrée par l'OFII. Ces documents peuvent être envoyés quelques jours après l'embauche.

Pour toutes questions relatives à l'emploi de travailleurs étrangers, se renseigner auprès de :

DDTEFP
Direction Départementale du Travail de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Service employeur de main-d'œuvre étrangère
952 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
71031 MACON Cedex
☎ : 03.85.32.72.20

DDTEFP
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Service Inspection du travail agricole
952 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
71031 MACON Cedex
☎ : 03.85.32.72.29



Infos prévention

Prendre le temps d'accueillir ses saisonniers, c'est gagner sur le bon déroulement de la campagne, en limitant les départs imprévus. C'est aussi améliorer la qualité et la productivité.

Quelques pistes pour un bon accueil

- présenter votre entreprise, sa place économique sur le marché, sa superficie, le nombre de salariés...
- expliquer le fonctionnement de votre société : le nom du responsable, les horaires, les vestiaires, sanitaires, le parking, les repas...
- décrire le poste de travail et les exigences de productivité et de qualité,
- informer des risques liés à l'activité et des moyens mis en œuvre, par l'employeur, pour les éviter,
- demander le respect des règles d'hygiène :
 - prendre un copieux petit déjeuner,
 - boire beaucoup d'eau pendant la journée,
 - choisir des vêtements adaptés pour se protéger du froid, de la pluie ou du soleil et des insectes,
 - porter des chaussures qui tiennent les chevilles...,
 - être à jour de vaccin antitétanique,
- rappeler les bonnes positions de travail, notamment pour protéger le dos :
 - éviter la position debout, dos penché,
 - alterner les positions de travail (genou à terre, position accroupie...),
 - faire des étirements,
 - plier ses jambes pour soulever (seau ou panier),
- indiquer la procédure à suivre en cas d'incident ou de panne mécanique :
 - emplacement trousse de secours,
 - portable à disposition ? qui prévenir ?
- donner la conduite à tenir en cas d'accident :
 - protéger, faire cesser le danger sans risque pour soi, les autres et sans aggraver les conséquences pour la victime,
 - alerter ou faire alerter les secours (112 universel, 15 SAMU, 18 pompiers).